



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 45730

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le montant des frais de banque perçus lors du rejet de chèques non suffisamment provisionnés. Le développement du chômage et les difficultés financières que rencontrent un nombre croissant de nos concitoyens se traduisent par la progression tant du nombre de chèques rejetés, plus de 5,5 millions en 1995, que des personnes interdites bancaires, 1,8 million en 1995, contre à peine 1 million en 1991. Parmi ces chèques, 55,6 % sont inférieurs à 500 francs, c'est dire combien le phénomène dépasse un simple problème de comportement d'utilisateur indelicat mais confirme des difficultés réelles qu'il convient de prendre en compte, ce qui souligne d'autant les limites atteintes aujourd'hui par les dispositions mises en œuvre pour pénaliser et dissuader l'émission de chèques en bois. Ces pénalités d'un niveau très élevé, au contraire de responsabiliser les familles, tendent à créer des situations inextricables, des difficultés financières. Pour chaque chèque insuffisamment provisionné, une taxe de 120 francs par tranche de 1 000 francs est ainsi exigée par le Trésor. Les banques facturant quant à elles des frais s'élevant à plusieurs centaines de francs alors que le traitement des chèques non approvisionnés ne dépasse pas 3 ou 4 francs. C'est ainsi, par exemple, que les caisses d'épargne demandent 295,62 francs, la BNP 488,09 francs et la Société générale 541,63 francs. De telles pénalités qui ont rapporté aux banques en 1995 quelque 2,4 milliards multiplient souvent par deux les sommes que doit mobiliser l'émetteur défaillant, souvent de bonne foi, pour régulariser sa situation. Remedier aux effets pervers ainsi constatés apparaît nécessaire et cohérent avec tout ce qui a pu être entrepris et devra l'être demain afin d'assurer à chacun un minimum de ressources ou pour lutter contre un endettement excessif des familles. Considérant la nécessité, dans une telle perspective, de limiter les frais bancaires pour les chèques inférieurs à 500 francs non suffisamment provisionnés, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement a considérablement modifié le régime des incidents bancaires en construisant un dispositif d'ensemble cohérent. Elle a notamment substitué aux sanctions pénales, instituées par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975, modifiant la loi du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, l'acquittement d'une ou de plusieurs pénalités libératoires, dont le montant est fixé par la loi à 120 francs par tranche de 1 000 francs ou fraction de tranche. Cette loi prévoit en effet une interdiction bancaire immédiate sur l'ensemble des comptes de l'auteur d'un chèque sans provision, et subordonne la radiation de cette interdiction à la régularisation de l'impayé. En effet, le banquier a l'obligation de déclarer dans les deux jours tout incident de paiement à la Banque de France, laquelle informe ensuite l'ensemble des établissements de crédit français de cette interdiction. Un tel dispositif d'interdiction bancaire est essentiel, car il contribue grandement à la sécurité du système bancaire dans son ensemble et plus particulièrement à celle des moyens de paiement. De leur côté, les établissements de crédit facturent les différentes opérations consécutives à tout rejet de chèques sans provision (frais de dossier, envoi de lettres d'injonction, traitement des chèques impayés...). Certes, les frais perçus par les banques à cette occasion représentent parfois des montants non négligeables et viennent de ce

fait s'ajouter aux sommes à régulariser et, le cas échéant, au montant des pénalités libératoires. Toutefois, les établissements de crédit sont aujourd'hui libres de facturer, de la façon qu'ils estiment la plus appropriée, la quasi-totalité des opérations de banque. En l'espèce, la facturation des opérations liées aux rejets de chèques pour défaut de provision représente pour les établissements de crédit, outre la contrepartie de coûts de gestion supplémentaires, un élément important d'une politique de dissuasion destinée à limiter l'émission de chèques sans provision. Toutefois, il faut rappeler que les établissements de crédit sont tenus, en vertu de l'article 7 du décret no 84-708 du 24 juillet 1984 modifié, de porter à la connaissance de leur clientèle et du public les tarifs des conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent. Aussi les clients, dûment informés, sont-ils en mesure de faire jouer la concurrence en sélectionnant les établissements de crédit en fonction des tarifs qu'ils pratiquent, notamment pour ce qui est des opérations induites par le rejet de chèques sans provision. Enfin, pour prévenir toute difficulté, les personnes disposant de formules de chèques associées à un compte bancaire ont bien évidemment intérêt, en amont de tels incidents, à négocier des facilités de caisse avec les établissements de crédit. Cela peut être fait en particulier au travers d'une contractualisation du découvert, qui répond à un souci de transparence favorable au client et clarifie les relations entre la banque et ce dernier en faisant du rejet d'un chèque la conséquence du non-respect d'un engagement réciproque. Plus généralement, l'émetteur de chèques a intérêt à informer son établissement de crédit de sa situation et des éventuelles difficultés passagères qu'il peut rencontrer, de manière notamment à prévenir une éventuelle interdiction bancaire.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45730

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6242

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 390